



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui**

- a) d'un projet de décret autorisant la dénonciation
du concordat intercantonal réprimant les abus
en matière d'intérêt conventionnel;**
- b) d'un projet de loi portant révision de la loi
sur la police du commerce**

(Du 7 mai 2003)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter un projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le concordat intercantonal réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel, du 1^{er} juillet 1958, ainsi qu'un projet de loi portant révision de la loi sur la police du commerce, du 30 septembre 1991.

RESUME

En raison de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2003, de la nouvelle loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC), du 23 mars 2001, et de son ordonnance (OLCC), du 6 novembre 2002, le concordat intercantonal réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel, du 8 octobre 1957, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1958 pour le canton de Neuchâtel, doit être abrogé. Il en est de même des dispositions en matière de crédit à la consommation de la loi sur la police du commerce, du 30 septembre 1991.

1. INTRODUCTION

Afin de protéger les consommateurs contre les abus en matière de petit crédit et en l'absence de dispositions de droit fédéral adéquates, le canton de Neuchâtel a adhéré au concordat intercantonal réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel, du 8 octobre 1957, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1958. Ratifié par neuf cantons (Berne, Zoug, Fribourg, Schaffhouse, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura), ce concordat avait essentiellement pour effet de limiter le taux d'intérêt, frais et débours compris, à 18%, alors que des taux usuraires de 30% à 40 % étaient fréquemment pratiqués.

2. DROIT CANTONAL

Outre le concordat intercantonal, le crédit à la consommation est régi actuellement par la loi sur la police du commerce, du 30 septembre 1991 (art. 28, let. g, et 67 à 70), et son règlement d'exécution, du 4 novembre 1992 (art. 12 à 12c). Ces dispositions (voir annexe) ont essentiellement pour objectifs de soumettre à autorisation le crédit de consommation pratiqué

professionnellement, d'interdire le crédit à la consommation ayant pour effet de provoquer le surendettement de l'emprunteur, ainsi que d'apporter des limitations au renouvellement de crédits.

3. LEGISLATION FEDERALE

Le 1^{er} janvier 1963, sont entrés en vigueur les nouveaux articles 226a à 227i du Code des obligations (CO), introduits par la loi du 23 mars 1962 sur la vente par acomptes et la vente avec paiements préalables. Ils ont remplacé les articles 226 à 228 CO qui prévoyaient quelques dispositions particulières pour protéger l'acheteur par acomptes lorsqu'il est en demeure. Afin de correspondre aux directives de l'Union européenne, la loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC) a été adoptée le 8 octobre 1993. Elle a notamment fixé le mode de calcul du taux annuel effectif global, c'est-à-dire le coût du crédit au consommateur exprimé en pourcentage annuel du montant du crédit consenti. Elle a toutefois réservé le droit public cantonal.

La nouvelle loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC), du 23 mars 2001, et son ordonnance (OLCC), du 6 novembre 2002, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2003, ont abrogé et remplacé les dispositions précitées. A partir de cette date, les transactions en matière de crédit à la consommation sont régies par les mêmes bases légales, dans toute la Suisse. La nouvelle loi protège les consommateurs en leur accordant un droit à une information aussi transparente et complète que possible. Elle innove en imposant aux prêteurs l'obligation de vérifier dans chaque cas la capacité de contracter un crédit. Pour faire face à cette obligation, ceux-ci ont créé une institution commune: le centre de renseignements sur le crédit à la consommation (ci-après: le centre). Les prêteurs, d'une part, annoncent à ce centre tous les crédits à la consommation qu'ils ont accordés et, d'autre part, peuvent consulter la banque de données gérée par le centre, afin d'obtenir des informations fiables sur la situation financière des consommateurs qui s'adressent à eux. L'ordonnance d'exécution fixe de manière détaillée les données personnelles qui sont accessibles par la procédure d'appel en ligne.

En prévoyant un taux d'intérêt maximum de 15%, l'ordonnance d'exécution renforce la protection des consommateurs et fait obstacle à l'application de taux excessifs par les prêteurs. Le taux de 15% que le Conseil fédéral rend ainsi obligatoire pour l'ensemble de la Suisse, est celui qui est, d'ores et déjà, appliqué dans six cantons importants sur les plans démographique et économique. Le taux de 15% est un plafond, ce qui signifie que les prêteurs n'ont pas le droit de pratiquer un taux supérieur. En revanche, ainsi que c'est le cas aujourd'hui, rien ne les empêchera d'appliquer des taux inférieurs. En visant à instaurer la transparence, la nouvelle loi sur le crédit à la consommation permettra aux clients des organismes de petit crédit de comparer les offres de ceux-ci.

Les consommateurs qui prendraient un crédit de manière trop précipitée et irréfléchie bénéficieront d'une meilleure protection puisque, dorénavant, ils disposeront d'un délai de sept jours pour révoquer leur acceptation d'un contrat de crédit à la consommation. Par ailleurs, la nouvelle loi subordonne la validité d'un contrat de crédit à la consommation conclu par un mineur au consentement écrit de son représentant légal. En outre, sous l'empire du nouveau droit, les prêteurs ne seront autorisés à accorder des crédits qu'aux clients dont les revenus sont suffisants pour permettre le remboursement en l'espace de trois ans. Les prêteurs qui contreviendront à la loi perdront le montant des intérêts, voire, s'ils violent gravement leurs obligations légales, le montant du crédit consenti.

Enfin, les cantons seront tenus de soumettre à autorisation l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit. Seules les personnes jouissant d'une bonne réputation et présentant toute garantie d'une activité irréprochable pourront obtenir une telle autorisation. Elles devront, en outre, disposer de fonds propres à hauteur de 8% des crédits non encore remboursés, mais de 250.000 francs au moins. Autre condition dont dépend l'octroi de l'autorisation: être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle suffisante. La validité des autorisations est limitée à cinq ans. Le Conseil fédéral entend ainsi garantir que, dans tous les cantons, on réexamine, à intervalles réguliers, si les conditions d'octroi des autorisations sont toujours remplies.

4. CONSEQUENCES

Les dispositions de la loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC), du 23 mars 2001, et son ordonnance (OLCC), du 6 novembre 2002, qui concernent le régime de l'autorisation, n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 2004. Les cantons disposent ainsi de suffisamment de temps pour adapter leurs législations aux nouvelles normes fédérales. Quant aux autorisations cantonales en vigueur, leur validité expirera le 31 décembre 2005.

Le concordat intercantonal réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel, du 8 octobre 1957, doit être formellement abrogé. Cela implique que les cantons concordataires doivent au préalable le dénoncer. Son article 19 prévoit qu'il peut être dénoncé par chaque canton pour la fin d'une année civile, moyennant avis donné six mois à l'avance au Conseil fédéral. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'Etat à dénoncer le concordat au 31 décembre 2003 afin de respecter le délai précité, sinon, il ne pourra être dénoncé que pour le 31 décembre 2004.

Les dispositions cantonales prévues dans la loi sur la police du commerce et son règlement d'exécution doivent également être abrogées. C'est l'objet du projet de loi qui vous est également soumis. En effet, comme le précise l'article 38 LCC, la Confédération règle les contrats à la consommation de manière exhaustive. Il appartient uniquement aux cantons de soumettre à autorisation l'octroi de crédits de consommation et le courtage en crédit (art. 39, al. 1, LCC), conformément aux conditions fixées par le droit fédéral (art. 40 LCC; art. 4 à 8 OLCC).

Il conviendra de désigner l'autorité compétente par voie d'arrêté comme le permet l'article 11 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 27 mars 1983.

Enfin, nous tenons à vous informer que la loi sur la police du commerce est actuellement en cours de révision. En effet, non seulement elle doit être modifiée concernant les heures d'ouverture des magasins, suite à l'adoption de la motion populaire de la Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie "Ouvrir mieux sans travailler plus" que vous avez acceptée et amendée le 25 mars 2003, mais encore pour un certain nombre d'autorisations qui sont réglées depuis lors par le droit fédéral, comme c'est le cas, par exemple, de la nouvelle loi fédérale sur le commerce itinérant, du 23 mars 2001.

5. CONCLUSION

Nous disposons actuellement de dispositions fédérales qui rendent caduques les dispositions concordataires et cantonales en matière de crédit à la consommation. Par le présent rapport, le Conseil d'Etat vous prie de prendre acte des adaptations d'ordre formel, rendues nécessaires par l'existence de la nouvelle loi fédérale sur le crédit à la consommation.

Conformément à la loi d'organisation du Grand Conseil, la commission des affaires extérieures a été informée, dès lors que le présent rapport implique l'abrogation de dispositions concordataires.

Nous vous prions en conséquence de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter les projets de décret et de loi ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 7 mai 2003.

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. HIRSCHY

Le chancelier,
J.-M. REBER

Décret
autorisant la dénonciation du concordat intercantonal
réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 55 et 56, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 7 mai 2003,

décète:

Article premier Le Conseil d'Etat est autorisé à dénoncer le concordat intercantonal réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel, du 1^{er} juillet 1958.

Art. 2 ¹Le présent décret, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

²Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Loi
portant révision de la loi sur la police du commerce

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC), du 23 mars 2001;

vu l'article 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 7 mai 2003,

décète:

Article premier Les articles 28, lettre *g*, 67 à 70 de la loi sur la police du commerce, du 30 septembre 1991, sont abrogés.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

**EXTRAIT DE LA LOI SUR LA POLICE DU COMMERCE, DU 30 SEPTEMBRE 1991,
(CI-APRÈS ABRÉGÉE LPCOM)
ET DE SON RÈGLEMENT D'EXÉCUTION, DU 4 NOVEMBRE 1999**

Article 28, let. g, LPcom

Une autorisation de l'autorité désignée par le Conseil d'Etat est nécessaire:

g) pour prêter professionnellement de l'argent ou procurer un crédit destiné à la consommation, sous quelque forme que ce soit, ou pour s'entremettre en vue de la conclusion de tels contrats.

Article 67 LPcom

On entend par crédit à la consommation, au sens de la présente loi, tout prêt d'argent ou toute autre forme de crédit destiné à permettre l'acquisition de biens ou de services de consommation.

Article 68 LPcom

¹Le crédit à la consommation est interdit lorsqu'il a pour effet de provoquer le surendettement de l'emprunteur.

²Il y a surendettement lorsque les engagements pris par l'emprunteur excèdent la part saisissable de ses revenus et de sa fortune.

Article 69 LPcom

Il est interdit au prêteur d'inciter l'emprunteur, directement ou indirectement à solliciter le renouvellement du crédit, ou l'octroi d'un nouveau crédit, tant que le crédit initial n'est pas entièrement remboursé, en capital, intérêts et frais.

Article 70 LPcom

¹Le crédit à la consommation est soumis aux dispositions du concordat intercantonal réprimant les abus en matière d'intérêts conventionnels, du 8 octobre 1957.

²Lorsqu'il est pratiqué professionnellement, il est en outre soumis au régime de l'autorisation, conformément à l'article 28, lettre g, de la présente loi.

³Le Conseil d'Etat arrête pour le surplus les mesures de contrôle et de surveillance nécessaires.

Article 12 du règlement d'exécution de la LPcom

¹Par crédit à la consommation, au sens de la loi sur la police du commerce et de ses dispositions d'exécution, on entend tout prêt d'argent ou toute autre forme de crédit destiné à permettre l'acquisition de biens ou de services de consommation.

²Sont exclus de cette définition:

- a) les contrats de vente par acomptes ou avec paiements préalables;
- b) les contrats de location (leasing), sauf s'ils prévoient que le titre de propriété sera finalement transféré au locataire;
- c) les crédits couverts par des garanties bancaires usuelles;
- d) les crédits en compte salaire et en compte courant;
- e) les cartes de crédit;
- f) les crédits de formation.

Article 12a du règlement d'exécution de la LPcom

Les dispositions concernant le crédit à la consommation s'appliquent à tous les crédits accordés ou payés dans le canton par les établissements qui y ont leur siège ou une succursale, ainsi qu'à tous les crédits accordés à la suite d'une demande adressée à un établissement ouvert dans le canton, ou d'une offre faite par un tel établissement.

Article 12b du règlement d'exécution de la LPcom

¹Le crédit à la consommation provoque le surendettement, au sens de l'article 68 de la loi, lorsque les engagements qui en résultent empiètent sur le minimum vital de l'emprunteur, selon les normes d'insaisissabilité fixées par l'autorité cantonale de surveillance des offices des poursuites et des faillites du canton de Neuchâtel, et dépassent ainsi la part saisissable de ses revenus et de sa fortune.

²Les normes applicables sont celles en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

³Le prêteur prend les informations nécessaires pour s'assurer que les engagements résultant du crédit n'empiètent pas sur le minimum vital de l'emprunteur. Il est tenu de requérir des justificatifs, ou de procéder à d'autres contrôles, lorsque les informations fournies par l'emprunteur lui paraissent incomplètes, inexactes ou peu vraisemblables.

Article 12c du règlement d'exécution de la LPcom

¹La publicité pour le crédit à la consommation est soumise à l'obligation de la clarté et de la véracité.

²Sous réserve des affiches et des annonces qui se réfèrent simplement à l'existence d'un établissement de crédit, elle doit notamment indiquer en détail :

- a) le taux de l'intérêt et les autres prestations exigées de l'emprunteur;
- b) les conditions de remboursement du crédit.

³Lorsqu'elle contient des explications détaillées sur le crédit offert, la publicité faite dans le canton doit en outre rappeler que le crédit à la consommation est interdit lorsqu'il a pour effet de provoquer le surendettement de l'emprunteur.